

Patrick Gaillard

Objet : Enquête publique relative au programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau (Furans, Gland, Ousson et affluents rive droite du Rhône)

Annexes : plan de situation (1 page) et copie de l'échange de courriels (1 page).

Madame la Commissaire-enquêtrice,

Dans le cadre de l'enquête publique visée en objet, je vous prie de trouver ci-après, les problèmes susceptibles d'être induits par certains termes ou certaines dispositions du projet soumis à enquête.

D'une manière générale, je m'interroge sur le signal envoyé par la motivation de cette déclaration d'intérêt général. Citoyen conscient de ses devoirs, le fait que la collectivité doive investir de l'argent du contribuable pour pallier les carences de certains propriétaires interpelle ma conscience civique, d'autant plus que la légitimation de cette action publique passe par une déclaration d'intérêt général dont les effets vont me poser des problèmes alors que j'entretiens mes parcelles en prenant en compte l'écosystème (dans la mesure de mes connaissances).

Ces problèmes sont de plusieurs ordres :

- D'une part, je décèle un potentiel litige d'interprétation sur la notion de terrains attenants. Il se trouve en effet, que l'ensemble de mes parcelles peut être ou non considéré comme attenant, selon l'acception que l'on veut bien donner à l'adjectif attenant. Je suis en effet propriétaire avec mon épouse de terrains formant un ensemble autour de notre habitation, sauf qu'une moitié en est séparée par une bande de moins de 10 mètres de largeur sur laquelle passe la voie ferrée. Cette notion revêt une double importance pour ce qui me concerne :
 - o J'ai en effet dû me résoudre à clôturer mes parcelles pour une question de sûreté de mes biens, dans le but notamment d'éviter la présence d'individus en repérage ; et ce d'autant plus que ces dernières sont en communication directe avec la voirie routière publique. N'étant en effet investi d'aucun pouvoir de contrôle des identités ou des permis de pêche, rien ne me dit qu'une personne installée en face de mon domicile, de l'autre côté de la voie ferrée est réellement en train de pêcher ou occupée à effectuer des repérages. Au vu de l'isolement de notre habitation, et vu que nous avons été victimes de cambriolage, de tentative, de vols de scions d'arbres fruitiers, de légumes, etc., il serait préjudiciable qu'une déclaration d'intérêt général s'exerce au détriment de la sûreté des biens des propriétaires riverains.
 - o Le projet de DIG prévoit également que les propriétaires restent responsables de l'entretien des terrains. Cette disposition me semble de nature à les priver d'une possibilité d'exonération de leur responsabilité extracontractuelle (par le fait des choses). Autrement dit, si un tiers dont la présence m'est imposée par la convention se blessait sur mes parcelles (foulure de cheville suite à l'effondrement d'une galerie de ragondin, blessure perforante sur un épieu taillé par les rongeurs, etc.), son assureur pourrait se retourner contre moi en mettant en cause l'état du terrain.

- D'autre part, si je me réfère à l'article 435-5 du Code de l'environnement cité dans le projet de DIG, je relève que ce dernier vise l'ensemble du cours d'eau et non pas les seuls propriétaires riverains volontaires, comme pourrait le laisser penser l'article 3.9.2 du projet. J'y vois donc :
 - o Une contradiction susceptible d'être exploitée pour faire invalider les conventions permettant aux propriétaires y ayant souscrit de conserver leur droit exclusif de pêche. Le cas échéant, les propriétaires riverains ne seraient plus en mesure de faire valoir leur droit de propriété alors qu'ils en assument seuls l'ensemble des autres charges.
 - o Un déséquilibre qui n'a pas été pris en compte par le législateur. En effet, si l'on pouvait admettre - quoique... - que les pêcheurs disposent d'un droit tacite d'accès aux rives au motif qu'ils contribuaient à leur entretien, la donne a changé avec l'instauration d'une taxe GEMAPI également acquittée par les propriétaires riverains. Aussi, la DIG aurait pour effet, par le biais de l'article 435-5 du Code de l'environnement d'instaurer un déséquilibre en mettant à mal le droit de propriété, puisque les propriétaires verraient leurs droits réduits (acceptation d'office des pêcheurs) alors que leur fiscalité est alourdie (taxe GEMAPI). Si j'ajoute à cela les limitations du droit d'eau imposées par les arrêtés préfectoraux, il s'est créé un déséquilibre plus que défavorable aux propriétaires riverains.
 - o Une source de dépenses à notre charge exclusive pour l'ouverture des clôtures puis pour leur rétablissement à l'issue du Plan.
- De troisième part, je dois rappeler qu'une opération de creusement du lit de l'Arène a été conduite sur certaines de nos parcelles, il y a de cela une bonne quarantaine d'années ; elle a occasionné la destruction de la ripisylve, la dégradation du profil du lit de l'Arène (canalisée en cet endroit à la fin des années 1870 pour permettre le passage de la voie ferrée). Aussi, non seulement la restauration naturelle de la ripisylve a été contrariée par les actions des pêcheurs (auxquels j'ai fini par interdire l'accès à nos terrains parce qu'ils coupaient les arbustes poussant naturellement sur les berges, jetaient leurs détritiques - dont le fil de pêche cassé - et vidaient la rivière de ses poissons à chaque ouverture de la pêche) ; outre la surpêche, la faune piscicole n'a jamais pu se reconstituer faute de pouvoir établir des frayères dans des berges irrémédiablement déstabilisées ; je ne passerai pas sous silence le carnage occasionné par le passage des engins. Je ne suis donc pas d'accord :
 - o Avec le fait que l'on décide de faire peser une servitude sur mon jardin, mon verger et mes terrains aménagés pour le repos. Outre la dépréciation due à la servitude (sans aucune compensation, notamment au niveau de l'imposition), nous n'avons aucune envie de voir se reproduire un carnage tel que nous avons subi sans la moindre compensation pour le préjudice subi.
 - o Avec le fait de voir supprimer la « réserve de pêche » que nous avons créée de facto et qui commence à porter ses fruits parce qu'une ou deux truites sont de nouveau présentes. Il serait donc paradoxal qu'une déclaration d'intérêt général ayant vocation à protéger la faune l'expose à la prédation par ouverture de terrains jusqu'alors inaccessibles aux pêcheurs. Je n'écris pas que tous les pêcheurs sont des vandales, mais chacun sait que, dans le nombre, il existe des individus dépourvus de limites, surtout avec l'excitation des jours d'ouverture de la pêche. J'ajouterai que la pêche « no kill » ne constitue pas une alternative acceptable.

Les échanges, par messagerie électronique, avec la responsable du dossier, n'ont en effet pas apporté de réponse à mes questions à l'heure où je dépose ces observations (courriels en annexe).

En résumé, j'ai l'honneur de vous faire part de mon désaccord avec le projet actuel, dans la mesure où, dans sa rédaction actuelle, il m'impose potentiellement d'ouvrir une partie de nos parcelles très proches de notre habitation à des tiers avec les risques d'atteinte à la sûreté de nos biens, nous spolie d'une partie de nos prérogatives de propriétaires, est susceptible d'obérer notre capacité juridique (voire à faciliter notre incrimination) et viole nos valeurs d'écoresponsabilité en nous imposant d'ouvrir à la pêche une petite section de la rivière jusqu'alors préservée. Une partie de ces remarques concerne d'ailleurs l'ensemble de propriétaires.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir solliciter une rédaction permettant de lever les ambiguïtés exposées supra et nous évitant d'avoir à accepter des tiers (hors agents ONEMA et agents GEMAPI sur rendez-vous) sur nos parcelles ; en cohérence avec ce qui précède, nous ne serions pas opposés à la création d'une réserve de pêche officielle sur ces parcelles couvrant la période d'application de la DIG ; une solution peut-être susceptible de résoudre l'ensemble de nos préoccupations.

En vous remerciant pour l'attention que vous voudrez bien accorder à ces remarques, je vous prie de croire, Madame la Commissaire-enquêtrice, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

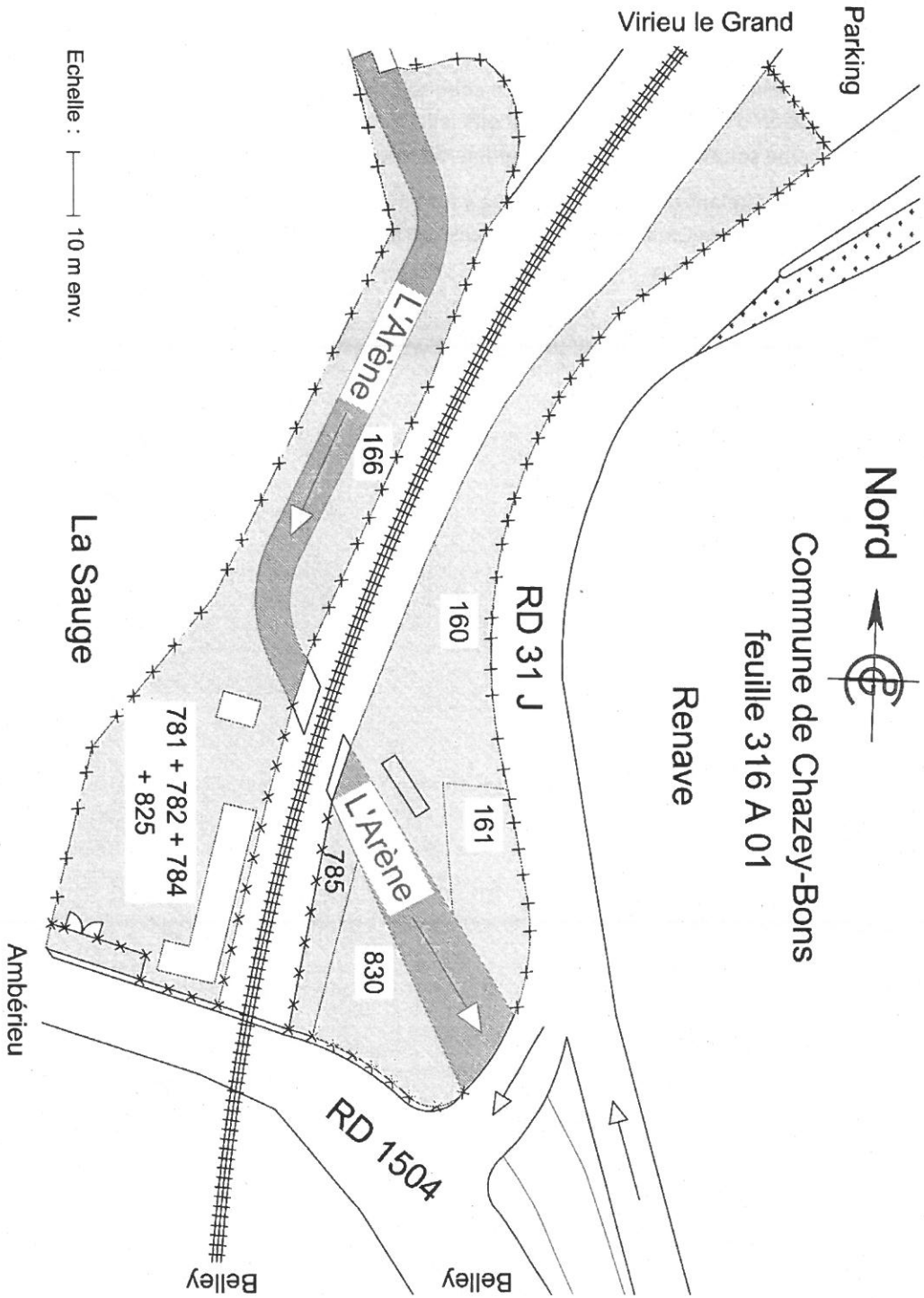
A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Patrick Gaillard



Commune de Chazey-Bons
feuille 316 A 01

Renave



patrick.gaillard01@outlook.fr

De: Julie BUISSON
Envoyé: lundi 12 juin 2023 16:39
À: Patrick Gaillard
Objet: RE: Demande précisions projet DIG rivières

Bonjour,
J'ai bien pris note de votre demande.
J'étudie cela de plus près et reviens vers vous au plus tôt possible.
Cordialement

De :
Envoyé : lundi 12 juin 2023 15:16
À : Julie BUISSON
Cc : COMMUNE CHAZEY BONS <mairie@chazey-bons.fr>; COMMUNE VIRIEU LE GRAND <mairie@virieulegrand.fr>
Objet : Demande précisions projet DIG rivières

Bonjour Madame,
Propriétaire riverain de l'Arène, je me pose quelques questions au sujet du projet de la DIG soumise à enquête publique.
D'une part, je souhaiterais savoir si l'obligation d'accès concerne l'ensemble des propriétaires riverains ou seulement ceux qui le souhaitent.
Je relève en effet une apparente contradiction entre l'article 435-5 du Code de l'environnement (qui vise l'ensemble du cours d'eau) cité dans le projet et l'article 3.9.2 dudit projet ouvrant la possibilité aux propriétaires de conserver le droit de pêche sur certaines parcelles. En effet, suite à des dégradations (coupe de scions d'arbres fruitiers, destruction de la ripisylve gênant - semble-t-il - la pratique de la pêche « sportive », blocage de têtes de débroussaillage par du fil de pêche), j'ai clôturé la majorité de mes terrains pour en interdire l'accès aux tiers ; cette mesure vise aussi à protéger mes biens (en limitant les possibilités de repérage par des malfrats, attendu que j'ai déjà subi un vol et une tentative d'effraction) ; elle me permet enfin de limiter les risques de mise en cause de ma responsabilité civile en cas d'accident de tiers. Bien que situées autour de mon habitation, la moitié mes parcelles (dont mon jardin - parcelles 785 et 830 - et l'ex aire des Vélos Rails du Bugey - parcelles 160 et 161 -) ne sont pas attenantes à ma propriété car séparées de cette dernière par la voie ferrée (d'aucuns se croyant même autorisés à discuter le caractère attenant d'une troisième parcelle - 166 - aménagée entre la rivière et la voie ferrée, au motif qu'elle serait séparée du reste par la rivière, bien que cette dernière ne soit pas domaniale). Par ailleurs, je ne sais pas si les dispositions législatives et réglementaires imposent une appartenance d'office à une AAPPMA (comme c'est le cas pour les ACCA). Cette dernière question se pose en effet de façon plus accrue, depuis l'installation d'un panneau à l'entrée de l'une de mes parcelles, par la société de pêche « Le Furans ».
D'autre part, Je m'interroge (et le service juridique de mon assureur aussi !) sur les conséquences juridiques de cette DIG en matière d'accident de tiers. Je pense notamment à la responsabilité civile extra contractuelle (par le fait des choses) qui risque d'autant plus d'être engagée que le projet de DIG précise que les propriétaires restent responsables de l'entretien.
Je vous remercie par avance pour vos réponses.

Patrick Gaillard

